MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS

Etabli en application des articles L2113-10 (Allotissement),
L2124-2, R2124-2, R2161-2 à R2161-5 (Appel d'offres ouvert)
L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14, R2162-7 à R2162-10
(Accord-cadre à bons de commande et à marchés subséquents)
du Code de la commande publique

Pouvoir adjudicateur :

Centre hospitalier Bretagne Atlantique
Fonction Achat mutualisée – Secteur Travaux

En qualité d'Etablissement support du Groupement hospitalier Brocéliande Atlantique

Objet du marché public :

TRAVAUX DE REPARATION, D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT DES BATIMENTS

S O M M A I R E

CLAUSES GENERALES 3

I.1 - OBJET DE L'ACCORD CADRE 3
I.2 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX 3
CONDUITE GENERALE 3
ENGAGEMENT DE CONFORMITE 4
I.3 - QUALITE ET MISE EN OEUVRE DES MATERIAUX ET FOURNITURES 4
I.4 - OBLIGATIONS GENERALES 4
AMIANTE 4
GESTION DES DECHETS DE CHANTIER 4
QUALITE DE L'AIR INTERIEUR 5
GESTION DE L'EAU 5
NETTOYAGE DE CHANTIER 5
PLANCHERS ET MURS EXISTANTS 5
MATERIAUX OU INSTALLATIONS DEPOSES 5
NORMALISATION 6
ETUDES 6
RELATIONS ENTRE LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT 6
PROTECTION ET RESPECT DES OUVRAGES 6
REPORTING TABLEAU DE BORD 6

DONNEES TECHNIQUES ET URBANISTIQUES 6

EXIGENCES 7

III.1 - EXIGENCES ARCHITECTURALES 7
QUALITE ARCHITECTURALE 7
ISOLATION 7
III.2 - EXIGENCES FONCTIONNELLES 7
ACCES HANDICAPES 7
CONDITIONS DE TRAVAIL 7
III.3 - EXIGENCES D'HYGIENE 7
III.4 - EXIGENCES EN TERME DE SECURITE 8
SECURITE INCENDIE 8
SECURITE DES PERSONNES PENDANT LES CHANTIERS 8
III.5 - EXIGENCES TECHNIQUES 10
GENERALITES 10
SECOND ŒUVRE 10

CLAUSES GENERALES

I.1 - OBJET DE L'ACCORD CADRE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) concernent les travaux courants pour réparations, l'entretien et l'aménagement des bâtiments, ainsi que les équipements immobiliers appartenant aux établissements du Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique (G.H.B.A.) et à l'EHPAD de QUIBERON.
Chaque établissement exécute ses prestations.

Le présent document a pour objet la définition d'un ensemble de besoins ou exigences architecturaux et techniques relatifs aux travaux courants réalisés dans les différents établissements parties. Il est complété par un CCTP spécifique propre à chaque lot. Les deux documents se complètent.
Le titulaire est tenu d'avoir pris connaissance du présent CCTC applicable à l'ensemble des lots. Outre les prescriptions inhérentes à son lot, il est également tenu d'avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques, des prestations attendues des autres corps d'état intervenants au titre du présent accord cadre et d'en tenir compte pour la réalisation des travaux qui lui sont propres.

I.2 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'entrepreneur est réputé, pour l'exécution de ses travaux, avoir préalablement, à l'acceptation de l'ordre de service (bon de commande) :

- Pris pleine connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que du site, du terrain d'implantation des ouvrages, des bâtiments mitoyens et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;

- Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et de leur particularité ;

- Procédé à une visite détaillée du bâtiment et pris parfaitement connaissance de toutes les conditions de réalisation relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, lieux d'extraction des matériaux, ressource en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, voisinages, etc...).

- **Les approvisionnements comme les évacuations des déchets sont à réaliser avant 8h ou après 18h ou suivant indications du chargé d'affaires. En aucun cas l'entreprise ne doit perturber le fonctionnement du service.**

- Contrôlé toutes les indications portées ou jointes au bon de commande ou ordre de service : les plans et dessins, recueilli tous renseignements complémentaires éventuels auprès de la Maîtrise d'œuvre ;

- Recueilli auprès du Maître d'Ouvrage toute information complémentaire jugée nécessaire, et également pris tout renseignement utile auprès des services de l'Hôpital.

Intervention d'urgence : il peut être demandé, selon le degré d'urgence, des interventions le soir, le week-end, jours fériés et périodes estivales. A ce titre, les entreprises doivent pouvoir être jointes par le biais d'un contact téléphonique permanent. Coordonnées à fournir dans le mémoire technique.

CONDUITE GENERALE

Les travaux supplémentaires ou modificatifs, qui résultent de la non fourniture des renseignements en temps utile, d'erreurs ou d'omissions, sont exécutés aux frais de l'entreprise responsable. Seuls sont compris comme travaux en plus, ceux qui ont fait l'objet d'un ordre de service (bon de commande) complémentaire.

ENGAGEMENT DE CONFORMITE

Les prestations doivent être réalisées conformément aux dispositions du présent accord cadre, être conformes aux meilleurs pratiques professionnelles, utiliser ou faire appel à des matériaux ou composants techniques, et conception fiables, être en tout point conformes aux spécifications mentionnées dans les documents constitutifs de l'accord cadre, répondre en tout point à l'usage auquel elles sont destinées, être conformes en toute circonstance aux normes et règlements en vigueur.

En particulier, les travaux doivent satisfaire aux prescriptions des normes françaises homologuées et aux niveaux de performance exigés au CCTC et CCTP propre à chaque lot.

I.3 - QUALITE ET MISE EN OEUVRE DES MATERIAUX ET FOURNITURES

La qualité, la façon et la mise en œuvre des fournitures et matériaux doivent être conformes aux stipulations contenues dans les différentes pièces de l'accord cadre.

Lorsque dans les CCTP et bordereaux de prix unitaires, il est fait mention d'une marque de fabrique ou d'un type de matériel ou de matériau, il s'agit de préciser le niveau de qualité des prestations exigées.
Il reste entendu que cette désignation n'est donnée, sans spécification contraire, qu'à titre d'archétype et pour préciser les choix du concepteur.
Les entreprises peuvent donc proposer des articles similaires ou équivalents, correspondant à l'archétype, mais dans ce cas, tous les documents démontrant la similitude ou la correspondance doivent être produits par l'entreprise et acceptés par le Maître d'Ouvrage.
Afin d'éviter les répétitions fastidieuses, le mot "similaire" ou « équivalent » n'est pas reproduit à chaque fois qu'un matériau ou un matériel sera proposé.

L'entrepreneur est tenu de produire toutes justifications de provenance et de qualité de matériaux et de fournir tous les échantillons qui lui seraient demandés en vue des essais imposés dans chaque cas particulier par le CCTP.

En cas de malfaçons, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire rectifier ou démolir aux frais de l'entrepreneur responsable, toutes parties qu'elle jugerait utile, sans tenir compte du degré d'avancement des travaux, et ce sans que l'entrepreneur ne puisse demander une indemnité.

Par souci d'homogénéité, le centre hospitalier se réserve également le droit d'imposer aux entreprises des marques d'appareils ou appareillages.

I.4 - OBLIGATIONS GENERALES

AMIANTE

L'établissement met à disposition des entreprises intervenantes, le diagnostic technique amiante (DTA) constitué et mis à jour sur l'établissement.
Dans le cadre d'interventions éventuelles sur des matériaux dit amiantés, l'entreprise doit fournir a minima, avant tout commencement des travaux, une attestation de compétence à la prévention du risque amiante sous-section 4.

GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

Le titulaire est soumis à une obligation de tri des déchets qu'il produit ou détient au titre de l'exécution de sa prestation, ainsi qu'à l'évacuation de ses déchets. Celle-ci doit être quotidienne.

La collecte, le stockage sur le chantier, la valorisation ou l'élimination des déchets sont organisés de manière à assurer la traçabilité pour 100% des déchets du chantier.

Le stockage prolongé en zone sensible est interdit.

Les circuits d'évacuation sont séparés des flux patients.

Le titulaire doit s'assurer que l'ensemble des catégories de déchets susceptibles d'être produits par lui au cours de chantier ont une filière locale de collecte.

Le titulaire précise le pourcentage de déchets faisant l'objet d'une valorisation matière tel que le recyclage, le réemploi ou encore la réutilisation.

Livrables à fournir à la demande du maître d'ouvrage dans le délai de 15 jours calendaires

- Bordereaux de suivi des déchets (BSD/BSDD) compilés dans un classeur par le responsable environnement pour inspection éventuelle. Ils doivent être transmis au maître d'ouvrage tous les trimestres ;
- Tableau mensuel de suivi des déchets (quantités, filières) ;
- Attestations de traitement/valorisation.

QUALITE DE L'AIR INTERIEUR

Une attention particulière est donnée à la classe des matériaux de construction et de décoration en lien avec les émissions en polluants volatils qu'ils génèrent (décret du 23 mars 2011). Les produits concernés par cette règlementation sont les produits de construction ou de revêtements de parois amenés à être utilisés à l'intérieur des locaux ainsi que les produits utilisés pour leur incorporation ou leur application (cloisons, revêtements, isolants, peinture, vernis….). Dans la mesure du possible les produits concernés par cette réglementation doivent portés une étiquette A+.

GESTION DE L'EAU

En période de restriction « sécheresse », le titulaire s'engage à respecter les limitations d'usages déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur et à s'adapter à ces exigences.

NETTOYAGE DE CHANTIER

Les entreprises de chaque lot doivent procéder à un nettoyage permanent du chantier ainsi que des abords. Il y a lieu, dans certains cas, de protéger les locaux voisins des chantiers par des linges humides, fournis par l'établissement, mais mis en place et entretenus par les entreprises.
Il en est de même de l'entretien en cours de chantier et de la remise en état éventuelle en fin de chantier des voies d'accès.
Ainsi, le chantier doit toujours être maintenu en parfait état de propreté, et l'entrepreneur doit prendre ses dispositions à ce sujet.
L'évacuation des déchets de chantier doit se faire dans des contenants fermés type sacs poubelles, containers, …
Toutes les entreprises intervenantes dans les locaux dit « classés » doivent être équipés d'un aspirateur HEPA.

PLANCHERS ET MURS EXISTANTS

Les entrepreneurs doivent vérifier sur place l'état des planchers et des murs.
Tous les locaux dans lesquels les travaux doivent s'effectuer peuvent être visités par les entrepreneurs qui ne peuvent, par la suite, évoquer aucune omission résultant de l'état des bâtiments ni des servitudes d'approvisionnement de leurs chantiers ou d'enlèvements des démolitions et gravois.

MATERIAUX OU INSTALLATIONS DEPOSES

Les matériaux ou les installations déposées restent la propriété de l'Hôpital et ne peuvent en aucun cas être réutilisés ou emportés par l'entrepreneur sans une autorisation écrite de l'Hôpital.

NORMALISATION

Le Maître d'ouvrage peut exiger dans certains cas des matériaux normalisés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment. Se référer au CCTP propre à chaque lot.

ETUDES

Des études spécifiques et afférentes aux chantiers peuvent être demandées par le maître d'ouvrage lors de la consultation du devis.
Il s'agit là d'études particulières (étude béton, sondages, etc.…) à l'exclusion des études courantes faisant partie intégrante des obligations contractuelles de l'entreprise.

RELATIONS ENTRE LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT

Les plans d'implantation fournis par chaque lot doivent obligatoirement être confrontés aux plans des autres corps d'état sous la responsabilité des divers entrepreneurs de façon à harmoniser les implantations de matériel et équipements divers (tubes, prises).
Il est demandé à l'installateur de chaque lot de vérifier la conformité des ouvrages ou des installations des autres corps d'état au fur et à mesure de leur exécution, ceci pour tout ce qui peut avoir une incidence sur ses propres installations de façon à permettre dans le cadre du planning, les corrections éventuelles qui sont nécessaires.
Les rebouchages des réservations et des percements sont de manière générale à la charge du lot concerné. En cas de réservations communes à plusieurs lots, une répartition est définie au démarrage du chantier au prorata du nombre de lots concernés par des réservations.

PROTECTION ET RESPECT DES OUVRAGES

Chaque entrepreneur est responsable jusqu'à la réception de la protection de ses ouvrages. A cet effet, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les dégradations ou destructions de toute nature, ainsi que la protection des sols, murs, menuiseries ou autres parties conservées. Au cas où celles-ci seraient constatées, il doit remettre en état à ses frais et sans indemnité les ouvrages détériorés.

REPORTING TABLEAU DE BORD

Le titulaire tient à jour un tableau reporting des bons de commande pour chaque établissement et le met à sa disposition à chaque demande.
Ce tableau comprend a minima :

- Le n° du devis et sa date d'émission,
- Le N° du bon de commande,
- Le montant en € HT et du TTC du bon de commande,
- Date de début des prestations,
- Date de fin de réalisation des prestations.

Le titulaire doit remettre ce tableau de bord à l'établissement dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la date de la demande. Au-delà de ce délai, l'établissement peut appliquer une pénalité prévue au CCAP.

DONNEES TECHNIQUES ET URBANISTIQUES

Voir Annexe 1 au présent CCTP.

EXIGENCES

III.1 - EXIGENCES ARCHITECTURALES

QUALITE ARCHITECTURALE

Les garanties liées aux matériaux des façades ne doivent en aucun cas être subordonnées à une quelconque obligation d'entretien périodique. Elle doivent, dans la mesure du possible, être autonettoyantes.

ISOLATION

THERMIQUE

Les murs et toitures en contact avec l'extérieur seront isolés thermiquement. Cette isolation est calculée pour le respect du coefficient G1 et de la réglementation thermique.

PHONIQUE

Le degré d'acoustique doit être de 45 dBA minimum dans chaque local.
Les portes, de qualité acoustique, sont équipées de joints isophoniques.

PROTECTION SOLAIRE

Les protections solaires mises en place par volet roulant (en plastique ou aluminium) ou tout dispositif, garantissent à la fois un bon confort, une faible gêne acoustique en cas de grand vent et une grande durabilité (garantie 10 ans). Les coffres de volets roulants doivent être accessibles de l'intérieur, afin de faciliter la maintenance.

III.2 - EXIGENCES FONCTIONNELLES

ACCES HANDICAPES

Les services doivent être aisément accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite, les installations ouvertes au public devant en tout état de cause être conformes à la réglementation, et notamment aux textes interministériels.
Tout nouvel aménagement doit prendre en compte ou doit en tenir compte de la norme PMR.

CONDITIONS DE TRAVAIL

Les conditions d'interventions ultérieures sur les installations tant dans les locaux techniques que dans les plénums et vides de construction (maintenance et modifications / extensions des installations) doit être aisées ou faciles d'accès.

III.3 - EXIGENCES D'HYGIENE

Les travaux étant généralement réalisés pour des services de soins, les prestations doivent garantir l'obtention d'un excellent niveau en hygiène. Le service d'hygiène et les services techniques précisent pour chaque chantier les points à prendre en compte de manière particulièrement attentive. L'attention est particulièrement attirée sur les points suivants :

- Possibilité d'isolement facile des locaux, après cessation d'activité pour nettoyage et désinfection,
- Possibilité d'isolement facile de zones, en cas d'infection,
- Mise en surpression d'air des locaux propres par rapport aux locaux sales,
- Étanchéité des faux plafonds, des gaines, trémies et fourreaux pour éviter les transmissions et permettre les désinfections,
- Utilisation de revêtements, d'appareils sanitaires et d'équipements immobiliers accessibles au nettoyage et facilement lessivables et décontaminables,
- Réalisation de parois lisses, lessivables et décontaminables,
- Utilisation de matériaux durs et lisses, à l'exclusion de tous matériaux poreux, tels que le bois,
- Élimination systématique des recoins, des angles aigus et des zones inaccessibles,

- Étude des circuits d'évacuation (linge - déchets - chariots, etc.) pour éviter les interférences,
- Innocuité des revêtements en cas de destruction, d'inhalation et d'incendie,
- Équipement général à toutes les entrées d'air et à tous les accès, de dispositifs empêchant l'entrée d'insectes volants,
- Maintenances préventives ou correctives futures des installations aérauliques ou hydrauliques réalisables sans porter de nuisances en terme d'hygiène.

SPECIFICITE DES TRAVAUX

De façon générale, les travaux se déroulent dans un environnement où l'activité hospitalière se poursuit.
Cela impose qu'un certain nombre de dispositions soient respectées. Il s'agit notamment de :

– Limitation des bruits, chocs et vibrations
Les techniques d'exécution sont soigneusement choisies pour provoquer le minimum de bruits. Il est évité au maximum de recourir à l'emploi de matériels bruyants (marteau piqueur…). A ce titre, en ce qui concerne les réservations dans les ouvrages en béton armé, ils sont dès demande du maître d'ouvrage, carottés ou découpés à l'outil à eau suivant le cas.
Les techniques de mise en œuvre choisies sont clairement explicitées avant début d'exécution et l'entreprise veille tout particulièrement à s'y conformer.
L'hôpital peut demander à l'entreprise de décaler éventuellement ses horaires pour minimiser la gêne.

- Le captage des poussières, le recueil et l'évaluation des gravois
L'entrepreneur évite au maximum de polluer l'atmosphère par des émanations de poussières ou de produits à fortes odeurs.
Si tel doit être le cas, il s'attache à :

- Isoler son chantier par bâchage (polyane) : dans certains services spécifiques (réa, blocs, stérilisation, soins intensifs…) le bâchage sera étanche et l'accès chantier sera réglementée (sas éventuel) ;
- Aérer le chantier soit par ouverture sur l'extérieur, soit mécaniquement ;
- **Nettoyer régulièrement son chantier en utilisant des aspirateurs avec filtre absolu (chaque entreprise doit être équipée de son propre aspirateur)** pour éviter la dispersion de poussières et en procédant à un nettoyage humide ;
- Recueillir les gravois et autres produits de démolition dans des contenants étanches et fermés ;
- Informer son personnel sur les risques encourus ;
- Respecter les consignes propres à chaque service (tenue obligatoire, lavage des mains).

III.4 - EXIGENCES EN TERME DE SECURITE

SECURITE INCENDIE

En cas de travaux de soudure, de découpe, pouvant provoquer des étincelles ou poussières, l'entreprise établit avec le service de sécurité incendie de l'établissement un permis de feu. La demande se fait au PC sécurité du site.

Les réalisations doivent respecter la réglementation incendie applicable, notamment celle relative aux établissements de type U, et celle prévue par le code du travail.

Toutes les semaines, chaque entreprise doit envoyer un mail le vendredi pour indiquer l'effectif par chantier sur la semaine à venir, aux adresses mails des chargés de travaux et du responsable sécurité ou chefs d'équipe de chaque site

SECURITE DES PERSONNES PENDANT LES CHANTIERS

REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Conformément aux dispositions du code du travail, un plan de prévention est établi conjointement par le titulaire et les sous-traitants avec l'établissement avant le début des prestations. Ce plan est établi en coordination avec les services techniques. Il est adapté, en cours d'exécution, en fonction de l'évolution des risques.
Le titulaire prend toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité sur le site, l'hygiène et la sécurité de son équipe ainsi que la sécurité des tiers.

Dans le cadre d'une opération de travaux où l'analyse des risques fait apparaître des risques spécifiques pour une opération de travaux, un nouveau plan de prévention est rédigé par le titulaire en collaboration avec les services techniques.
Le titulaire a l'obligation d'informer ses salariés des dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour les prévenir en application du plan de prévention. Ils doivent être informés des zones dangereuses ainsi que des moyens mis en œuvre pour les matérialiser. Ils doivent être informés des dispositifs de protection collective et individuelle, mais également des accès de secours. A ce titre, le titulaire communique au maître d'ouvrage le contenu précis des formations et informations communiquées à ses salariés en matière de prévention. En outre, le titulaire doit signaler au maître d'ouvrage, dans un délai de 24 heures, tout accident du travail dont serait victime un de ses salariés dans l'exécution des prestations objet du présent contrat.
L'établissement se garde le droit de stopper toute intervention, de renvoyer tout technicien, si ces consignes de sécurité ne sont pas respectées, et ce aux frais du prestataire.

Toutefois, pour des chantiers plus complexes et faisant intervenir plusieurs entreprises, l'hôpital peut faire appel à un coordinateur de sécurité et de protection de la santé (décret n° 94-1159 du 26 décembre 94).

IMPACT SUR LES SITES

Pour les chantiers se situant à proximité des accès des sites, toutes les précautions sont prises pour que le trafic engendré ne perturbe en rien le trafic normal de l'hôpital. En particulier, il ne peut être admis le moindre retard ou ralentissement dans la circulation des véhicules de secours, Samu, pompiers, ambulances, tant en entrée qu'en sortie.
La protection du public et du personnel du CH doit également être particulièrement étudiée.

CHANTIERS VOISINS

Les approvisionnements de chantier doivent obligatoirement utiliser les monte charges désignés à cet effet. La cohabitation de plusieurs chantiers doit être possible.

RISQUE ASPERGILLAIRE

Enfin, des précautions sont prises relativement aux services hospitaliers voisins, en particulier pour prendre en compte le risque aspergillaire. Pour cela, des protocoles sont établis sur les préconisations du service d'hygiène de l'hôpital.
Assurer l'étanchéité vers l'étage inférieur ou supérieur pour les travaux et le nettoyage des gaines techniques de leurs gravats.

DISCIPLINE

Les intervenants sont très fortement sensibilisés au respect des consignes d'hygiène et aux procédures. Le non respect entraîne une exclusion des agents.

Les demandes de badges doivent adressées au CH, avec le nom des intervenants, badge individuel.
Tous les travaux se font avec une tenue propre et identifiable au nom de l'entreprise.
Du linge réformé peut être mis à disposition à la demande de l'entreprise.
Des cloisons provisoires étanches peuvent être montées. Il est alors procédé à une vérification quotidienne de leur état.

PRECAUTIONS

De nombreux réseaux traversants restent opérationnels et en charge pendant les chantiers. Ils nécessitent une grande surveillance et de la réactivité. En assurer une protection mécanique efficace et pérenne.

Lors de l'emploi de goulottes pour l'évacuation des gravats, il y a lieu d'étudier de très près les nuisances de bruit et de poussière. Il peut être nécessaire de prévoir certains horaires de travail décalés, le soir ou le week-end, en particulier pour les blocs opératoires.

Les travaux entraînant des nuisances sont annoncés à l'avance avec toutes les nuisances, les cheminements, les modes opératoires.
Les coupures sont demandées 10 jours à l'avance.
Décrire de manière précise les méthodes de carottage, et les précautions à prendre.
Prendre toute précaution pour les coulages de béton, et empêcher les infiltrations.
Lorsque les gaines techniques sont démolies, des passages sont béants entre les niveaux. Il y a lieu de veiller à la protection des étages occupés, tant pour les nuisances (poussière, gravas, bruit) que pour la protection coupe feu.
Faire attention aux impacts des chutes de gravats dans les gaines techniques.

III.5 - EXIGENCES TECHNIQUES

Ce paragraphe énumère certaines exigences techniques, qui sont complétées par les CCTP lot par lot.

GENERALITES

Les prescriptions techniques sont conformes aux normes, décrets, spécifications techniques relatives aux hôpitaux, notamment les règles concernant la sécurité du public.

Les matériels, matériaux et systèmes envisagés font l'objet de notes justificatives et comparatives, le cas échéant pour décision, préalable à l'exécution, de la part de l'hôpital et en particulier de ses services techniques. L'hôpital précise que tout au long de l'opération, il reste libre de ses choix.

Dans le souci de simplifier les opérations de maintenance, il est prévu la recherche d'une modularité des équipements immobiliers, ainsi qu'une standardisation des matériaux et des matériels avec les existants. D'une manière générale des garanties formelles doivent être exigées des entreprises quant à la durabilité et la fiabilité des matériels et matériaux proposés.

SECOND ŒUVRE

CLOISONS ET PORTES

Les cloisons doivent être réglementaires en degré de résistance au feu et en acoustique.
Toutes les pièces humides doivent être traités en placo hydrofuge.

Assurer le traitement étanche des locaux techniques.
Prévoir tous les calfeutrements après le passage des réseaux.

RENFORTS

Pour les sièges de douches et les supports wc, prévoir des renforts bois dans les cloisons, repérés et particulièrement solides. Ces renforts doivent être sous la responsabilité du lot plomberie.
Prévoir des renforts derrière les accessoires de cabinets de toilette, les porte-serviettes, les rails tête de lit, les supports télé, les barres de relèvement, les mains courantes, les radiateurs.